



N° 1141

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mars 2025.

PROPOSITION DE LOI

*visant à rétablir le dispositif « jeune docteur » dans le crédit d'impôt
recherche,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Paul MIDY, M. Thibault BAZIN, Mme Béatrice BELLAY, M. Ian BOUCARD,
M. Joël BRUNEAU, Mme Céline CALVEZ, M. Lionel CAUSSE, Mme Julie
DELPECH, M. Philippe FAIT, M. Olivier FALORNI, M. Jean-Marie FIÉVET,
Mme Agnès FIRMIN LE BODO, M. Moerani FRÉBAULT, M. Jean-Luc FUGIT,
Mme Olga GIVERNET, Mme Olivia GRÉGOIRE, M. Jean-Michel JACQUES,
Mme Brigitte KLINKERT, Mme Amélia LAKRAFI, M. Jean LAUSSUCQ,
Mme Christine LE NABOUR, M. Vincent LEDOUX, Mme Pauline LEVASSEUR,
Mme Delphine LINGEMANN, Mme Brigitte LISO, Mme Lise MAGNIER,
M. Christophe MARION, Mme Sandra MARSAUD, M. Stéphane MAZARS,
M. Laurent MAZAURY, Mme Joséphine MISSOFFE, Mme Sophie PANONACLE,
Mme Maud PETIT, Mme Natalia POUZYREFF, M. Franck RIESTER, Mme Anne-
Sophie RONCERET, M. Xavier ROSEREN, M. Jean-François ROUSSET,

M. Bertrand SORRE, Mme Violette SPILLEBOUT, Mme Prisca THEVENOT,
M. Stéphane TRAVERT, Mme Annie VIDAL, M. Lionel VUIBERT, Mme Caroline
YADAN,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le dispositif « Jeune docteur » du crédit impôt recherche (CIR) est un dispositif qui a fait ses preuves et qui permet aux entreprises, notamment aux start-ups et PME innovantes d'embaucher des talents de haut niveau au service de l'innovation. C'est un lien humain essentiel entre recherche publique et entreprises privées. Le supprimer, c'est freiner l'intégration des jeunes docteurs dans le monde professionnel et affaiblir notre compétitivité technologique.

Il faut soutenir notre recherche, il faut soutenir notre innovation, elles sont les conditions nécessaires de notre prospérité future et de notre capacité à maîtriser notre destin et porter nos valeurs dans ce monde de compétition technologique effrénée avec les États-Unis et la Chine.

Il faut accélérer nos efforts sur l'innovation et non décélérer. Le dispositif jeune docteur avait été mis en place pour favoriser le recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) des titulaires d'un doctorat de recherche dans les entreprises privées (pour les docteurs n'ayant jamais été embauchés en CDI). Le dispositif « Jeune docteur » permettait donc aux entreprises qui proposaient un premier CDI à un docteur de disposer d'un CIR avantageux durant les 24 premiers mois suivant l'embauche.

La présente proposition de loi propose de rétablir ce dispositif qui a été supprimé dans la loi de finances pour 2025. Ce dispositif salué par l'ensemble du secteur académique français utilité est plus que jamais avéré à l'heure où l'on souhaite mettre en avant l'attractivité du monde académique français.

L'**article 1^{er}** vise à rétablir le dispositif jeune docteur qui permet aux entreprises d'optimiser leur CIR en cas de première embauche en CDI d'un doctorant.

Enfin, l'**article 2** est le gage financier.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Article 2

- ① I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.